

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**

COMPETENCES

Article 5 : La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ✓ Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et tout document d'urbanisme en vigueur ;
- ✓ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes ; institution de zones d'aménagement différé (ZAD).

Délibération du 8 décembre 2016

L'intérêt communautaire est défini comme suit : constitution de réserves foncières nécessaire à l'exercice des compétences et/ou recevant de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface.

2 - Développement économique

- ✓ Actions de développement économique ;

Conformément aux dispositions de l'article L4251-17 du CGCT, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Délibération du 3 avril 2017

Les zones d'activités communautaires sont identifiées à partir de faisceaux d'indices non cumulatifs, ni prescriptifs : la vocation d'activité est mentionnée dans un document d'urbanisme, la zone présente une certaine superficie et cohérence, la zone regroupe un nombre supérieur à 5 emplois, la zone regroupe ou à vocation à regrouper plusieurs établissements et entreprises.

Les zones suivantes sont identifiées communautaires : ZA Terres des milles bœufs à Theillay, ZA RD2020 (site Faurécia et autres), le jardin d'entreprises à Selles-Saint-Denis, ZA des Plaines à Souemes, ZA les Combes à Salbris, ZA les Champs à Salbris, ZA les Cousseaux à Salbris.

Les actions de développement économique comprennent les aides à la création d'entreprise ou à l'extension d'activités économiques, dans le cadre des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par la Région, les aides à l'immobilier d'entreprises, toutes autres aides ou actions qui entreraient dans le cadre d'une convention conclue avec l'État pour compléter les aides cités aux alinéas précédents.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La politique commerciale reste de la compétence des communes. La communauté de communes apporte toutefois son aide et ses conseils techniques à l'ensemble des entreprises, artisans, commerçants et aux associations représentatives dans et hors périmètre des ZAE. Le soutien pourra être sous maîtrise d'ouvrage communautaire pour une opération de maintien du dernier commerce dans l'une des communes membres ou associée.

Actions en faveur du tourisme

- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Les dispositions applicables aux offices de tourisme sont régies par les articles L133-1 et suivants du code du tourisme.

- ✓ Etudes des nouveaux projets structurants à caractère touristique sur le territoire communautaire,
- ✓ Valorisation des chemins de randonnées par la réalisation de toutes actions de communication, création de fiches-circuits avec mise en place de signalétique,
- ✓ Aménagement, entretien et gestion des itinéraires du dispositif "La Sologne à Vélo".

Délibération du 3 avril 2017

La compétence tourisme est exercée via l'association de l'office de tourisme de Sologne et le bureau d'information touristique de Salbris.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- ✓ Création, aménagement et gestion d'aires d'accueils des gens du voyage (aire familiale, aire de grands passages), s'inscrivant dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement comprenant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- ✓ Actions en faveur de la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;
- ✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ✓ Engagement dans la démarche Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) ;
- ✓ Etude sur la gestion du réseau hydraulique du territoire ;
- ✓ Gestion du chemin de l'ancienne emprise du Blanc Argent.

Délibération du 8 décembre 2016

Actions en faveur de la protection et mise en valeur de l'environnement

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,
- les actions d'éducation à l'environnement quand elles sont mises en œuvre sur au moins deux communes de la communauté,
- l'agenda 21

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont déclarés d'intérêt communautaire, la mise en œuvre et/ou le soutien d'actions concernant l'ensemble des communes de la communauté.

Etude sur la gestion du réseau hydraulique du territoire

La coordination des actions dans le cadre des communes concernées par un PPI, les travaux restant à la charge des communes.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- ✓ Etude et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs en vue du développement et de l'aménagement culturel et sportif de l'espace communautaire.

Délibération du 3 avril 2017

L'intérêt communautaire est défini comme suit : l'action de la communauté de communes porte sur les équipements culturels et sportifs dont le taux de fréquentation est supérieur à 40 % des entrées des habitants de la communauté de communes Sologne des Rivières hors communes de l'équipement et avec une utilisation pour l'ensemble des équipements scolaires intéressés du territoire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- ✓ Politique petite enfance / enfance / jeunesse :
 - gestion des équipements : crèche - multi-accueil - relais assistantes maternelles,
 - acquisition et gestion de nouveaux équipements d'accueil et d'hébergement petite enfance / enfance / jeunesse,
 - création et gestion des centres de loisirs sans hébergement,
 - création et gestion des équipements périscolaires,
 - politique d'accueil, d'hébergement et de gestion de la petite enfance / enfance / jeunesse sur le territoire intercommunal,

5 – Création et gestion de maisons de services au public

- ✓ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes (application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Délibération du 8 décembre 2016

Sont d'intérêt communautaire : les actions mises en œuvre avec les partenaires signataires de convention dans le cadre de la MSAP, conformément à la loi du 12 avril 2000 et qui a pour objectif de développer l'accessibilité et/ou le développement des services sur l'ensemble du territoire communautaire

6 - En matière de la politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

C) AUTRES COMPETENCES

1 – Eau

- ✓ Etude sur la compétence eau en vue de son intégration en 2020 ;
- ✓ Etude et mise en œuvre des interconnexions relatives au schéma départemental d'alimentation en eau potable entre les communes de la communauté.

Délibération du 8 décembre 2016

Sont d'intérêt communautaire : la coordination d'études dans le domaine (le schémas directeurs préalables restent à la charge des communes), toute étude d'impact budgétaire et d'accompagnement dans la gouvernance de cette compétence.

2 – Gestion du service public d'assainissement

- ✓ Mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif suivant la réglementation en vigueur.

Délibération du 8 décembre 2016

Sont d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'un diagnostic initial et son actualisation de l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif, conformément aux textes en vigueur dans le domaine,
- le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif,
- la mise en œuvre et l'animation d'actions pour la mise en conformité des installations des particuliers.

- ✓ Etude sur la compétence assainissement collectif en vue de son intégration en 2020.

Délibération du 8 décembre 2016

Est d'intérêt communautaire, la coordination d'études dans le domaine, les schémas directeurs préalables restant à la charge des communes.

3 – Aménagement numérique

- ✓ Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

D) HABILITATION STATUTAIRE

- ✓ Création et gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en application de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

En outre, la communauté de communes peut se voir confier par une ou plusieurs communes, l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme par voie de convention en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.